Séance du 13 juillet 2022.

Présents : **Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;**
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DARON Thierry, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
Mme SCAILLET Sabine, Directrice Générale ff.

Excusés : **Mme et MM DAVIN Emmanuel et GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux**

****
LE CONSEIL
****

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h04.

En Séance publique,

1er point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 8 juin 2022 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE
Décide *de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2ème point: Information : approbation de la modification budgétaire n° 1/2022 ordinaire et extraordinaire par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est a communiquée par le collège communal au conseil communal :

Prend connaissance de l'arrêté du 07 juin 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuvant la modification budgétaire ordinaire n° 1 pour l'exercice 2022 au montant ci-après:

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial approuvé	7.803.260,91	7.765.387,68	37.873,23
Diminution de crédit	350,09		- 350,09
Augmentation de crédit	977.531,56	886.788,94	90.742,62
RESULTAT	8.780.442,38	8.652.176,62	128.265,76

ET la modification budgétaire extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2022 au montant ci- après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial approuvé	3.979.290,06	3.979.290,06	0,00
Diminution de crédit	346.974,03	60.000,00	-286.974,03
Augmentation de crédit	2.975.856,92	2.688.882,89	286.974,03
RESULTAT	6.608.172,95	6.608.172,95	0,00

3ème point: Information : Approbation de règlements par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance :
- des décisions du 09 juin 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon lesquelles les règlements suivants sont approuvés :

- Redevance pour la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs (hors matière d'urbanisme) ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus ;
- Redevance sur le traitement des demandes de permis et d'autorisations en matières d'urbanisme et d'environnement – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus ;

4ème point: Maison du Tourisme Famenne-Ardenne : rapport d'activités et compte 2021

Vu le rapport d'activités, le bilan et les comptes de résultats 2021 de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne tels que validés lors de son assemblée générale du 08 juin 2022.

A l'unanimité,
APPROUVE le rapport d'activités, le bilan et les comptes de résultats 2021 de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne approuvé par son assemblée générale le 08 juin 2022.
Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

5ème point: Rénovation et transformation de la salle Saint-Martin de Hour - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Rénovation et transformation de la salle Saint-Martin de Hour” à NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant le cahier des charges N° ACHOU1_220408 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.533,11 € hors TVA ou 229.335,06 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20190003) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2022 ;

A l’unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° ACHOU1_220408 et le montant estimé du marché “Rénovation et transformation de la salle Saint-Martin de Hour”, établis par l’auteur de projet, NOVE ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.533,11 € hors TVA ou 229.335,06 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

●De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20190003).

6ème point: Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de diverses voiries communales suite aux inondations - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022020 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de diverses voiries communales suite aux inondations” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2022 ;

A l’unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° 2022020 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de diverses voiries communales suite aux inondations”, établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

7ème point: Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de la route de Chaleux suite aux inondations - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022019 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de la route de Chaleux suite aux inondations” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011);

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2022 ;

A l’unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° 2022019 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réfection de la route de Chaleux suite aux inondations”, établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

8ème point: Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation des conditions et l'estimation du marché

Vu les articles 11 § 2, 6° et 34, 7° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article Ll 122 -30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par celui du 14 septembre 2017, fixant les modalités d'exécution de l'obligation de service public par les gestionnaires de réseau de distribution ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce, jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses

besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant la convention cadre sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que le projet "modernisation du parc d'éclairage public" est découpé en plusieurs phases et que le montant estimé pour 2022 est de 144.628,10 € HTVA ou 175.000,00 TVAC

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 426/732-54-20190012 ;

considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les conditions et le montant estimé du marché, le montant estimé s'élève à 144.628,10 € HTVA ou 175.000,00 TVAC

D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 426/732-54-20190012 ;

De solliciter une offre à conclure entre ORES Assets et la Commune de Houyet ;

9ème point: Renforcement de l'éclairage public route de Neufchâteau à Celles - Approbation des conditions et l'estimation du marché

Vu les articles 11 § 2, 6° et 34, 7° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article Ll 122 -30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par celui du 14 septembre 2017, fixant les modalités d'exécution de l'obligation de service public par les gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Considérant les besoins actuels de la commune qui sont l'ajout de 4 points lumineux route de neufchateau à Celles

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.827,76 € hors TVA ou 20.361,59 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 426/732-54-20190012 ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les conditions et le montant estimé du marché, le montant estimé de ce marché s'élève à 16.827,76 € hors TVA ou 20.361,59 €, 21 % TVA comprise ;

De recourir à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets ;

D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 426/732-54-20190012 ;

De solliciter une offre à conclure entre ORES Assets et la Commune de Houyet ;

10ème point: Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment du service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022025 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment du service travaux" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juillet 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 juillet 2022 ;

A l'unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° 2022025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du bâtiment du service travaux", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220005).

11ème point: Mandataires communaux : rapport annuel de rémunération 2022 - Exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement son article L6421-1 introduit par le décret du 29 mars 2018, lequel prévoit la transmission au Gouvernement wallon d'un rapport de rémunération annuel des Conseillers communaux en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics au sein des structures locales ;
Vu le rapport de rémunération 2022 portant sur l'exercice 2021 présenté en séance par le Directeur général, informateur institutionnel, conformément au décret précité ;
Attendu que ledit rapport ne suscite aucune remarque ni observation ;

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport de rémunération des mandataires communaux 2022 concernant l'exercice 2021 ainsi que ses annexes.

12ème point: Enseignement - Ecoles communales- Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 relatif aux règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant l'approbation du point " *Adaptation du règlement d'ordre intérieur"* en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'ancien règlement d'ordre intérieur date du 07 mai 2012 et qu'au vu de l'évolution de la société il s'avère opportun de le réadapter ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Houyet faites en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022 sous réserve de l'ajout, au point 3.12 du ROI, du Coronavirus Covid19 dans la liste des maladies contagieuses.

13ème point: Enseignement - Ecoles communales - Règlement de travail - Modifications

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 relatif aux règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant l'approbation du point " *Adaptation du règlement de travail"* en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que Madame Pascale DECLAYE fait remarquer que plusieurs sections du règlement de travail Enseignement/Ecoles communales devraient être actualisées pour tenir compte de certains changements intervenus, notamment au niveau des références légales et de la composition de la copaloc ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement de travail des écoles communales de Houyet faites en Commission Paritaire Locale pour l'enseignement en date du 24 mai 2022.

Charge le Collège de présenter lors d’un prochain Conseil communal une mise à jour complète du règlement de travail des écoles tenant compte des changements intervenus, notamment au niveau des références légales et de la composition de la Copaloc, et après examen préalable par la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement.